

## **Enquête de sécurité sur les entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario : fiche d'information sur la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ)**

Les entrepreneurs qui font affaire avec la fonction publique de l'Ontario (FPO) peuvent être tenus de se soumettre à une enquête de sécurité, conformément à la Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs. Lorsqu'une vérification de sécurité est exigée, les particuliers effectuant des travaux pour la FPO, pour le compte d'un entrepreneur, doivent avoir une autorisation de sécurité avant de pouvoir entamer tout travail.

Le processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs est administré par l'Unité des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (ESE), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC).

L'Unité des ESE, GCAO, assurera la confidentialité des renseignements recueillis en vertu d'une enquête de sécurité et ne les utilisera que dans le but de vous attribuer une autorisation de sécurité. Seule l'Unité peut prendre une décision concernant l'attribution d'une autorisation de sécurité. Elle ne communiquera cette décision qu'à votre employeur et ne divulguera aucun renseignement obtenu dans le cadre de l'enquête de sécurité.

### **Le processus d'enquête de sécurité compte un nombre d'étapes, notamment :**

1. Un représentant de votre organisation (c.-à-d. l'agent de sécurité d'entreprise ou ASE) vous remettra des informations sur l'obtention d'une autorisation de sécurité. Les entrepreneurs soumis à une enquête de sécurité devront obtenir une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ) d'un organisme approuvé par la FPO (c.-à-d. le fournisseur attribué de la FPO). Par ailleurs, il est possible d'obtenir une VCJAJ d'un service de police local, de la Police provinciale de l'Ontario ou d'un organisme tiers autorisé par la GRC.
2. Dans le cadre du processus d'enquête, vous devez confirmer votre identité. La confirmation de l'identité peut être effectuée par voie électronique par le biais du fournisseur des services d'enquêtes de sécurité de la FPO, à l'aide de renseignements bancaires.

Par ailleurs, si vous passez par un service de police local, la Police provinciale de l'Ontario ou un organisme tiers autorisé par la GRC, vous devrez confirmer

votre identité en présentant deux pièces d'identité officielles sur lesquelles figurant votre nom, votre date de naissance et votre adresse.

3. Moyennant votre consentement, le service de police local, la Police provinciale de l'Ontario ou l'organisme tiers mènera une VCJAJ par l'intermédiaire du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ainsi qu'une recherche dans les bases de données provinciales et municipales, à l'aide de votre nom et votre date de naissance, pour obtenir des renseignements concernant les infractions à des lois fédérales, y compris au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). La recherche portera sur les condamnations antérieures, les condamnations pour lesquelles vous avez été gracié (si la divulgation est autorisée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), des déclarations de culpabilité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), des déclarations de culpabilité ayant entraîné une libération conditionnelle ou inconditionnelle (divulguées dans un délai d'un (1) an et de trois (3) ans, respectivement), toute accusation en instance et informations connexes (par exemple, un mandat d'arrêt), ainsi que des ordonnances judiciaires (sauf les ordonnances concernant la santé mentale et les ordonnances restrictives d'un tribunal de la famille).

Si une vérification révélait un des actes énumérés ci-dessus, le fournisseur attitré de la FPO, le service de police locale, la Police provinciale de l'Ontario ou l'organisme autorisé pourrait exiger une confirmation supplémentaire de votre identité en procédant à la comparaison de vos empreintes digitales avant la communication de votre casier judiciaire.

Autres vérifications :

Si une vérification de votre dossier de conducteur est nécessaire (dans le cas où la conduite est une condition contractuelle), une recherche de vos antécédents sera effectuée dans les bases de données provinciales à l'aide de votre numéro de permis de conduire. Cette vérification fera état de vos infractions au Code de la route et de toute suspension en cours pour les trois (3) dernières années, ainsi que de votre adresse actuelle et du statut de votre permis.

Si vous avez vécu hors du Canada pendant plus de six (6) mois consécutifs au cours des cinq (5) dernières années, un certificat de police de l'étranger est

exigé et peut être facilement obtenu en tout temps par le biais du système sécurisé en ligne du fournisseur attitré de la FPO. Vous pouvez également obtenir votre certificat auprès d'un autre fournisseur de service ou organisme tiers (p. ex. en consultant le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/medical-police/certificats-police/comment.html>).

4. Moyennant votre consentement, le fournisseur attitré de services d'enquête de sécurité de la FPO acheminera les résultats de l'enquête de sécurité directement à l'Unité des ESE, GCAO.

Lorsque vous passez par un service de police local, la Police provinciale de l'Ontario ou un organisme tiers, vous recevrez votre VCJAJ directement. Vous devrez remplir le formulaire de consentement du MSGSC avant d'envoyer votre vérification. Votre vérification doit être l'original (délivrée dans les 90 derniers jours sur le papier à en-tête du service de police ou certifiée par celui-ci). L'Unité des ESE peut accepter une vérification électronique si elle arrive à valider la copie auprès du fournisseur de services.

5. Le formulaire de consentement du MSGSC, accompagné de vos vérifications, sera remis à l'Unité des ESE, GCAO, dans une enveloppe scellée et marquée comme confidentielle. L'enveloppe scellée sera ouverte uniquement par un agent des enquêtes de sécurité autorisé de l'Unité des ESE, GCAO.
6. L'agent des enquêtes de sécurité autorisé de l'Unité des ESE, GCAO, passera en revue les renseignements dans vos vérifications. Il pourrait communiquer avec vous afin de discuter des résultats de vos vérifications avant de prendre une décision concernant votre autorisation de sécurité.
7. Si une décision concernant l'autorisation de sécurité est prise, l'Unité des ESE, GCAO, en informera le représentant de la FPO chargé de collaborer avec l'entrepreneur, ainsi que l'agent de sécurité d'entreprise (ASE).
8. En vertu de la politique de la FPO, vous devez communiquer par écrit à l'Unité des ESE, GCAO, dans les cinq (5) jours ouvrables toute accusation portée contre vous après la date de votre dernière enquête de sécurité. Le cas échéant, vous devez le faire en remplissant le formulaire de déclaration du MSGSC et en le transmettant directement à l'Unité des ESE, GCAO.



9. Tous les renseignements personnels obtenus et recueillis par l'Unité des ESE, GCAO, seront traités conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Vous pouvez adresser toute question concernant le processus d'enquête de sécurité sur les entrepreneurs à votre ASE ou au représentant de la FPO. Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires auprès de Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario, MSGSC, en envoyant un courriel à : [doingbusiness@ontario.ca](mailto:doingbusiness@ontario.ca).

#### Avis de collecte de renseignements

Les renseignements personnels fournis conformément au présent formulaire seront recueillis et utilisés par l'Unité des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (ESE), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), dans le but d'attribuer une autorisation de sécurité aux entrepreneurs faisant affaire avec la fonction publique de l'Ontario. La collecte de renseignements personnels est autorisée par la Politique opérationnelle concernant les enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs, publiée par le Conseil de gestion du gouvernement, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, L.R.O. 1990, chap. M-1. La collecte est également régie par le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications des dossiers de police*, L.O., 2015, chap. 30, et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31. Les questions concernant la collecte de renseignements personnels peuvent être adressées au directeur des enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs (ESE), Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario (GCAO), du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC), à l'adresse suivante :

Enquêtes de sécurité sur les entrepreneurs, ESE  
222, rue Jarvis, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 0B6

par courriel à : [Askcontractorscreening@ontario.ca](mailto:Askcontractorscreening@ontario.ca)  
ou par téléphone au : 647 776-2410